

VS_GERICHTE A1 25 207 vom 14. Januar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_207

FR: VS_GERICHTE A1 25 207 du 14 janvier 2026

IT: VS_GERICHTE A1 25 207 del 14 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est partiellement admis.

E. 2

La décision du Département des Finances et de l'Energie du 28 juin 2024 est confirmée en tant qu'elle prononce la fin des rapports de service, mais annulée en tant qu'elle fixe la date de fin des rapports au 21 mars 2024 et qu'elle exige le paiement 2900 fr. de la part de X _____, le dossier étant renvoyé au Département des Finances et de l'Energie pour qu'il statue à nouveau sur ces deux points, conformément au considérant 6 du présent arrêt.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

E. 4

Le présent arrêt est communiqué à X _____, à A _____, et au Département des Finances et de l'Energie, à Sion. que le considérant 6 auquel renvoie le chiffre 2 du dispositif rappelait en particulier qu'il était inadmissible de prononcer la fin des rapports de service avec effet rétroactif, comme l'avait fait le DFE, un tel prononcé ne pouvant déployer ses effets qu'à partir de la

- 4 - notification de la décision entreprise, au plus tôt, conformément à la jurisprudence cantonale (cf. RVJ 2021 p. 25 consid. 5.5 ; ACDP A1 23 221 le 30 avril 2025 consid. 5.4) ; que, toujours selon ce même considérant, les pièces au dossier ne permettaient toutefois pas au Tribunal d'arrêter précisément la date de notification de la décision au recourant, raison pour laquelle il a renvoyé le dossier à l'autorité précédente pour qu'elle instruisse ce point et fixe la date de fin des rapports de service conformément aux principes rappelés plus haut ; qu'après avoir repris le dossier et constaté, sur la base du suivi postal de son envoi, que la décision du 28 juin 2024 avait été notifiée le 3 juillet 2024, le DFE a fixé la résiliation des rapports de service à cette dernière date, si bien que le recourant n'était plus employé par l'Etat à compter du 4 juillet 2024 ; que cette manière de procéder respecte strictement la jurisprudence citée plus haut et les instructions contenues dans l'arrêt de renvoi A1 24 167, dont le recourant omet qu'il mentionnait expressément que « rien ne justifiait en l'occurrence] de déroger au principe interdisant de prononcer la fin des rapports de service rétroactivement qui, conformément à la jurisprudence déjà rappelée, ne p[ouvait] déployer ses effets qu'à partir de la notification de la décision entreprise » (consid. 6.2 i.f.) ; qu'à l'encontre de ce qui précède, le recourant oppose en vain que « [s]elon sa perception, le TC n'avait pas l'intention de fixer la date au 3 ou 4 juillet 2024 » car, si tel avait été le cas, il aurait lui-même pu constater que la notification était intervenue le 3 juillet 2024, cette date étant indiquée dans son mémoire de recours du 29 juillet 2024 ; qu'il résulte cependant

clairement de l'arrêt A1 24 167 que le tribunal a renoncé à déterminer la date de notification faute de pièce au dossier permettant de l'établir avec certitude ; qu'au vu de l'importance de cette information et de ses effets juridiques, il n'était pas possible de la tenir pour établie sur la base des allégations de parties, mais qu'il aurait fallu rouvrir l'instruction sur ce point, raison pour laquelle le tribunal a préféré renvoyer le dossier de la cause à l'autorité précédente, la charge de la preuve de la notification lui incombant de surcroît en sa qualité d'auteur de la décision attaquée ; que pour le reste, le recourant soutient que la « décision du 28 juin 2024 [...] ne contient aucun juste motif pour justifier le licenciement », ce qui commanderait à son sens de

- 5 - prendre en compte la date de notification de l'arrêt A1 24 167 comme date de fin des rapports de service ; que cet argument tombe clairement à faux, puisqu'il se heurte au constat, dans l'arrêt précité, que la fin des rapports de service prononcée dans la décision du 28 juin 2024 était juridiquement fondée ou, autrement dit, qu'il existait un motif de résiliation à la date de ce prononcé, seul le moment à partir duquel cette résiliation pouvait déployer ses effets étant annulé pour être fixé conformément au droit par le DFE ; que dans ces conditions, le recours de droit administratif du 1er décembre 2025 s'avère manifestement mal fondé et peut être rejeté sur la base de la motivation sommaire qui précède, la décision entreprise, à l'évidence conforme du droit, devant pour sa part être confirmée ; que vu la situation économique du recourant et la manière dont le présent litige prend fin, le tribunal renoncera exceptionnellement à mettre les frais de la procédure à la charge du recourant (art. 89 al. 2 LPJA) ; qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens à l'autorité attaquée (art. 91 al. 3 LPJA) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.